

## RÉSUMÉ D'ARRÊT

### HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

#### REQUÊTE N°032/2020

#### ARRÊT SUR LE COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

22 SEPTEMBRE 2022

#### UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Arusha, 22 septembre 2022** : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Requête n°032/2020 – Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*.

Le 15 octobre 2020, Houngue Eric NOUDEHOUEYOU (le Requérent) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur).

Dans sa Requête, le Requérent a allégué la violation des droits suivants : le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ; les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PIDCP et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Au titre des réparations, le Requérent demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures suivantes : (i) faire cesser sans délai, tout trouble à la jouissance paisible de son droit de propriété ; (ii) annuler la décision n°006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du Tribunal de Première Instance de Cotonou (TPI de Cotonou) dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de céans ; (iii) lui payer les préjudices financiers de pertes de revenus sur son droit de propriété dont il a été arbitrairement privé par la décision du TPI de Cotonou, pour la somme de 1.250 francs CFA par



## **RÉSUMÉ D'ARRÊT**

m<sup>2</sup> et par année, multipliée par la superficie de 2,5h sur la période allant du 5 juin 2018, jusqu'à la date d'exécution effective de la décision de la Cour de céans ; (iv) lui payer les sommes suivantes : sept millions (7.000.000) francs CFA pour la défense devant le TPI de Cotonou, quatorze millions (14.000.000) francs CFA pour la défense devant la Cour de céans et un million cinq cent (1.500.000) francs CFA pour les frais d'envoi et de voyage devant la Cour, payables sur présentation de facture ; (v) lui payer une somme d'argent qu'il plaira à la Cour de fixer, à titre de réparation du préjudice moral ; (vi) lui payer les intérêts composés au taux d'intérêt légal par an, sur les indemnités financières allouées, jusqu'à leur entier paiement ; (vii) lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA pour chaque mois d'inexécution des mesures à caractère non financier.

Sur la compétence, la Cour a estimé que bien qu'aucune exception d'incompétence n'ait été soulevées, elle était tenue d'examiner les aspects matériel, personnel, territorial et temporel de sa compétence. Ayant procédé à un tel examen, la Cour a considéré qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. Il a fait valoir, à cet effet, que le Requérant n'a pas exercé les recours suivants : d'abord, l'appel ; ensuite, les recours en matière pénale, à savoir la plainte adressée au procureur de la République, la plainte avec constitution de partie civile ou la citation directe ; enfin, le recours devant la Cour constitutionnelle. Il a souligné que ces recours sont disponibles et efficaces.



## **RÉSUMÉ D'ARRÊT**

Pour sa part, le Requéran a conclu au rejet de l'exception en faisant valoir qu'il devrait être dispensé d'exercer ces recours qui, selon lui, ne sont pas disponibles puisqu'il a été privé de les exercer. Il a ajouté que ces recours ne sont pas efficaces et satisfaisants.

Statuant sur l'exception d'irrecevabilité, la Cour a noté, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement que les Requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Elle a relevé que ces recours sont de nature judiciaire, étant précisé qu'ils doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants. La Cour a également noté, s'agissant spécifiquement de l'efficacité et du caractère satisfaisant des recours qu'il appartient au Requéran d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas pour un requérant de se contenter de mettre en doute l'efficacité desdits recours.

La Cour a souligné, conformément à sa jurisprudence constante, que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que la procédure interne à laquelle le Requéran était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la Requête devant elle, ce qui suppose que toutes les instances possibles, dans le cadre de ladite procédure, soient arrivées à terme.

A cet égard, la Cour a expliqué que bien que l'État défendeur ait fait valoir que plusieurs recours étaient disponibles et efficaces, le premier recours dont elle doit examiner l'épuisement est l'appel dans la mesure où c'est l'instance la plus immédiate dans le cadre de la procédure civile ayant donné lieu au jugement du TPI de Cotonou. La Cour a précisé que l'examen des autres recours est assujéti à la nécessité ou non d'épuiser l'instance d'appel.

Sur l'appel, en matière civile, la Cour a noté qu'il résulte des articles 412 du Code Foncier et domanial, 608, 621 et 623 du Code de Procédure Civile (CPC) de l'État défendeur que l'appel est interjeté contre tout jugement civil, rendu en matière de propriété foncière et domaniale, en

## **RÉSUMÉ D'ARRÊT**

premier ressort, par tout partie qui y a intérêt. Le délai d'appel est d'un mois, à compter de la date du prononcé, pour les jugements contradictoires. La Cour en a déduit que l'appel est un recours disponible.

La Cour a, en outre, souligné qu'au sens de l'article 621 du CPC, l'appel tend à faire réformer ou annuler, par la Cour d'Appel un jugement rendu par une juridiction inférieure. La Cour en a déduit que l'appel est un recours efficace et satisfaisant.

La Cour a relevé que le Requéranant a lui-même reconnu qu'il n'avait pas interjeté appel, or, d'une part, le jugement du TPI est un jugement contradictoire et d'autre part, l'appel est un recours disponible, efficace et satisfaisant.

La Cour a considéré que le Requéranant aurait dû interjeter appel du jugement du TPI de Cotonou et que ne l'ayant pas fait, il n'a pas épuisé les recours internes.

En ce qui concerne les autres recours, à savoir les recours en matière pénale et le recours devant la Cour constitutionnelle, la Cour a estimé qu'il était superfétatoire de les examiner dans la mesure où elle a déjà considéré que le Requéranant n'avait pas épuisé les recours internes.

En conséquence, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

### **Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0322020>



Arusha, Tanzania  
Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone : +255-27-970-430

## RÉSUMÉ D'ARRÊT

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*